



PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 22 JAN. 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015175-0007 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de PLOUVORN** (29) et reçue le 23 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 30 novembre 2015 ;

Considérant que Plouvorn, commune de 3 543 hectares et d'environ 2 880 habitants, située au nord de la RN 12 (axe 2X2 voies Rennes-Brest), vise principalement par la révision de son PLU approuvé en mai 2007 :

- la préservation du caractère rural du territoire communal, en le réservant à l'activité agricole forte de 74 exploitations professionnelles, ainsi que la préservation des paysages et espaces naturels,
- la création d'environ 215 logements nouveaux sur les dix prochaines années, avec en perspective une population globale de 3 150 habitants à l'horizon 2025,

- la confortation, outre l'agriculture, des différentes activités économiques, en permettant l'évolution des secteurs d'activités existants de Triévin et Kerambellec, de la carrière de Lescodan, et en renforçant le commerce de proximité en centre-bourg;

Considérant que le territoire communal de Plouvorn :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale, mais qu'il est situé à proximité et en relation fonctionnelle, par les rivières de l'Horn et du Cosquérou, avec la zone spéciale de conservation (directive Habitats) et la zone de protection spéciale (directive Oiseaux) de la Baie de Morlaix,
- comporte de nombreux milieux naturels recensés, en particulier un réseau hydrographique dense, 222 hectares de zones humides, des boisements accompagnant des propriétés de caractère ou des fonds de vallons,
- dispose d'un système d'assainissement collectif qui dessert une large part de l'agglomération, relié à une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 2 500 équivalents-habitants, en activité depuis 2006 et dont un réaménagement est prévu ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Plouvorn, débattu en conseil municipal le 6 juillet 2015 :

- prévoit les nouveaux secteurs d'aménagement pour l'habitat et l'activité au sein d'une enveloppe de cohérence urbaine, retranscrite dans le schéma du PADD, et qui correspond au périmètre bâti de la partie agglomérée actuelle, à l'exclusion de toute autre extension urbaine,
- propose une croissance démographique annuelle de 0,85 % qui correspond à celle observée au cours des 5 dernières années,
- s'inscrit dans une logique de densification urbaine, en s'appuyant sur des densités moyennes minimales de 15 logements à l'hectare, sous réserve cependant qu'il s'agisse d'une densité brute incluant notamment les voiries et espaces publics de proximité, et en considérant la zone de Kerriou, ensemble de 8 ha de parcelles agricoles enserrées dans le tissu urbain, comme la principale réserve d'urbanisation,
- limite les extensions urbaines, au sein de la zone couverte par un assainissement collectif ou sur des terrains aptes à recevoir un dispositif d'assainissement autonome,
- prévoit une gestion des eaux pluviales, basée sur la récupération et la maîtrise de l'imperméabilisation des sols et soutenue par un schéma directeur des eaux pluviales réalisé parallèlement au PLU, qui devra répondre aux enjeux contenus dans la charte de territoire du bassin versant de l'Horn-Guillec, pour la mise en œuvre de la stratégie régionale de lutte contre les marées vertes,
- entend préserver la trame verte et bleue du territoire communal en s'appuyant sur les inventaires réalisés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Plouvorn s'inscrit dans un objectif de développement durable et n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du PLU de la commune de Plouvorn est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. A ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en oeuvre sur celui-ci.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 22/04/16.

Le préfet du Finistère

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

PATRICK SEACH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex